|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/240/Corr.1 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 juin 2018FrançaisOriginal: anglais et français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

 Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

 Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

 Rectificatif

 1. Chapitre 1.6, amendement au 1.6.1.40 visant à remplacer « l’étiquette de risque subsidiaire » par « l’étiquette de danger subsidiaire »

*Supprimer*

 2. Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.1.44, à la fin

*Au lieu de* nommer *lire* désigner

 3. Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.3.49

 *Au lieu de* pression nominale du disque de rupture *lire* pression d'éclatement du disque de rupture

 4. Chapitre 1.6, après la nouvelle mesure transitoire 1.6.3.53

*Ajouter* Renuméroter 1.6.3.50 en tant que 1.6.3.100.

 5. Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.4.51

*Au lieu de* pression nominale du disque de rupture *lire* pression d'éclatement du disque de rupture

 6. Chapitre 1.8, amendement au 1.8.3.1

*Substituer* au texte existant :

1.8.3.1 Au début, remplacer « dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports, » par « dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement, ».

 7. Chapitre 2.1, nouvelle section 2.1.5, dans le nota sous le titre

*Au lieu de* 3537 et 3548 *lire* 3537 à 3548

 8. Chapitre 2.2, amendement au 2.2.51.1.3

*Au lieu de* treizième tiret *lire* treizième et quatorzième tirets

 9. Chapitre 2.2, amendement au 2.2.51.2.2, sous le tiret finissant par « numéro ONU 2067 »

*Insérer*

***NOTA:*** *L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas une Partie contractante à l’ADR, la classification et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l’ADR touché par l’envoi.*

 10. Chapitre 2.2, 2.2.8.2.1

Sans objet en français.

 11. Chapitre 2.2, amendement au 2.2.9.1.7, nouvel alinéa g), après « piles ou batteries »

*Insérer* fabriquées après le 30 juin 2003

 12. Chapitre 3.2, tableau A, pour le No ONU 2071

*Supprimer* En colonne (3b), ajouter « M11 ».

 13. Chapitre 3.2, tableau A, pour le No ONU 2381

*Au lieu de* TP38 *lire* TP39

 14. Chapitre 3.2, tableau A, pour le No ONU 3148

*Au lieu de* TP39 *lire* TP38

 15. Chapitre 3.2, tableau A, pour les Nos. ONU 3528, 3529 et 3530

Sans objet en français.

 16. Chapitre 3.3, amendement à la disposition spéciale 251, alinéa a)

*Au lieu de* en dessous des quantités *lire* ne dépassant pas les quantités

 17. Chapitre 3.3, amendement à la disposition spéciale 251, à la fin de l’alinéa a)

*Insérer* ou

 18. Chapitre 3.3, amendement à la disposition spéciale 307, deuxième phrase

*Au lieu de* treizième tiret *lire* treizième et quatorzième tirets

 19. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 388, quatrième paragraphe

*Substituer* au texte existant :

Si un véhicule est propulsé par un moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable et au gaz inflammable, il doit être affecté à la rubrique ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

 20. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 391

*Au lieu de* 391 (Réservé) *lire* 390-391 (Réservés)

 21. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392, à l’alinéa a), dans le tableau, première colonne (cinq fois)

*Au lieu de* Règlement ECE *lire* Règlement ONU

 22. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392, à l’alinéa a), dans le tableau, avant-dernière ligne, deuxième colonne

*Au lieu de* Règlement ECE No 134 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV)) *lire* Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène

 23. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392 b), Nota 1

*Au lieu de* ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz transportable − Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite *lire* ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz − Construction composite − Contrôles et essais périodiques

 24. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392, exemples 1 et 2 à la fin

*Au lieu de* No ONU *lire* UN

 25. Chapitre 4.1, amendement à l’instruction d’emballage P801

*Substituer* au texte existant :

4.1.4.1, instruction d’emballage P801 Dans la disposition supplémentaire 2, remplacer « une couche en matériau non conducteur » par « une couche d’isolant électrique ».

 26. Chapitre 4.1, 4.1.4.1, nouvelle instruction d’emballage P006, paragraphe 3) c), dernière phrase

*Substituer* au texte existant :

Aucune fuite du contenu ne doit altérer sensiblement les propriétés protectrices de l’objet ou de son emballage extérieur;

 27. Chapitre 4.1, 4.1.4.3, nouvelle instruction d’emballage LP03, paragraphe 2) c), dernière phrase

*Substituer* au texte existant :

Aucune fuite du contenu ne doit altérer sensiblement les propriétés protectrices de l’objet ou de son emballage extérieur;

 28. Chapitre 4.3, 4.3.4.1.3, tableau, pour la Classe 4.1, pour les No ONU 3533 et 3534

Sans objet en français.

 29. Chapitre 4.3, 4.3.4.1.3, tableau, pour la Classe 5.1, pour le No ONU 3375 (deux rubriques), après « ou gel, »

*Insérer* servant à la fabrication des explosifs de mine,

 30. Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, dans le tableau, pour le No du modèle d’étiquette 2.1, dans la colonne « Division ou Catégorie »

*Supprimer* (sauf selon 5.2.2.2.1.6 d))

 31. Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, dans le tableau, pour le No du modèle d’étiquette 2.1, dans les colonnes « Signe conventionnel et couleur du signe » et « Chiffre figurant dans le coin inférieur (et couleur du chiffre) », à la fin

*Ajouter* (sauf selon 5.2.2.2.1.6 d))

 32. Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, tableau, pour la ligne « Danger de classe 4.1 »

Sans objet en français.

 33. Chapitre 5.3, amendement au 5.3.1.2

*Substituer* au texte existant

5.3.1.2 Dans le titre, après « conteneurs » ajouter: « conteneurs pour vrac, ».

5.3.1.2 Modifier le premier paragraphe figurant après le Nota pour lire comme suit :

« Les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur, du conteneur pour vrac, du CGEM, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile et sur deux côtés opposés dans le cas des conteneurs pour vrac souples. ».

 34. Chapitre 6.2, 6.2.4.1, amendement relatif à la norme EN ISO 17871:2015 et nouvelle norme EN ISO 17871:2015 + A1:2018

*Supprimer*

 35. Chapitre 6.2, 6.2.4.2, ensemble des amendements

*Substituer* au texte existant

6.2.4.2 Dans le tableau, supprimer les lignes pour « EN ISO 11623:2002 (sauf article 4) », « EN 14912:2005 » et « EN 1440:2008 +A1:2012 (sauf annexes G et H) ».

 36. Chapitre 6.8, 6.8.2.1.23, premier amendement

*Substituer* au texte existant

6.8.2.1.23 Remplacerles deux premières phrases du premier paragraphe par le texte suivant :

« L’aptitude du constructeur à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l’autorité compétente ou par l’organisme désigné par elle. L’aptitude de l’atelier de maintenance ou de réparation à réaliser des travaux de soudure doit être vérifiée et confirmée par l’organisme de contrôle conformément au 6.8.2.4.5. Un système d’assurance qualité du soudage doit être mis en place par le constructeur ou l’atelier de maintenance ou de réparation. ».

 37. Chapitre 6.8, amendement au 6.8.2.2.10

*Substituer* au texte existant

6.8.2.2.10 Modifier le deuxième paragraphe pour lire comme suit :

« Sauf pour les citernes destinées au transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous pour lesquelles la disposition du disque de rupture et de la soupape de sécurité doit satisfaire l'autorité compétente, les pressions d'éclatement des disques de rupture doivent respecter les règles suivantes :

- la pression minimale d'éclatement à 20°C, tolérances incluses, doit être supérieure ou égale à 0,8 fois la pression d'épreuve,

- la pression maximale d'éclatement à 20°C, tolérances incluses, doit être inférieure ou égale à 1,1 fois la pression d'épreuve, et

- la pression d'éclatement à la température maximale de service doit être supérieure à la pression maximale de service.

Un manomètre ou un autre indicateur approprié doit être installé dans l’espace entre le disque de rupture et la soupape de sécurité pour permettre de détecter une rupture, une perforation ou une fuite du disque. ».

 38. Chapitre 6.8, 6.8.2.2.11

*Au lieu de* Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin *lire* Ajouter le nouveau 6.8.2.2.11 suivant

 39. Chapitre 6.8, 6.8.2.6.1, amendement relatif à la norme EN 13317:2002 + A1:2006 et nouvelle norme EN 13317:2018

*Supprimer*

 40. Chapitre 6.8, nouvel alinéa sous 6.8.5.1.2 a)

*Au lieu de* -40 °C *lire* -60 °C